

Saint-Paul, le 25 juin 2024

**ARRETE n° 2024- 1113 / SP SAINT-PAUL/BRPA**

accordant une habilitation funéraire à la société à responsabilité limitée  
POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES

**LE PREFET DE LA REUNION**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2314 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 03 mai 2024 complétée le 23 mai 2024, formée par Monsieur Karim, Slimane OUNAIES, gérant de la Sarl POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES, immatriculée au SIRET sous le n° 928 167 170 00010, située 10, rue Adrien Boyer à Saint-Joseph, tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Sarl POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES située 10, rue Adrien Boyer à Saint-Joseph (97480) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **24-974-0087** ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté ;

**Article 4** : Un délai de douze mois est accordé à Monsieur Karim, Slimane OUNAIES, gérant à compter du 29 avril 2024, date d'immatriculation de la société au R.C.S., pour justifier de la formation complémentaire de 70 heures en gestion des entreprises, conformément à l'article D. 2223-55-8 du code général des collectivités territoriales ;

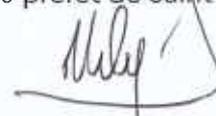
**Article 5** : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de Sarl POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES, formulée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

**Article 6** : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par Sarl POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES ;

**Article 7** : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du même code ;

**Article 8** : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre, au maire de Saint-Joseph, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Paul



Philippe MALIZARD